



04.07.2018

---

## Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 405

---

### PC : Échange de données avec les autorités de migration

Le 16 décembre 2016, le Parlement a adopté un projet de modification de la loi sur les étrangers (LEtr)<sup>1</sup> (gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes) en application de l'art. 121a Cst<sup>2</sup>. Le 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a décidé comment la loi serait mise en œuvre au niveau de l'ordonnance. Dans le cadre de cette modification de la LEtr, une base légale a été créée afin de permettre l'échange de données entre autorités migratoires et autorités compétentes en matière de prestations complémentaires lorsqu'un étranger perçoit des prestations complémentaires<sup>3</sup>. Une disposition analogue<sup>4</sup> a également été intégrée dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)<sup>5</sup>. L'échange de données relatives au versement de prestations complémentaires a par ailleurs été concrétisé dans l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)<sup>6</sup>.

Le 28 juin 2018, le secrétariat d'État aux migrations (SEM) a envoyé une circulaire conjointe SEM – OFAS concernant l'échange de données aux autorités cantonales du marché du travail, aux autorités compétentes en matière d'étrangers cantonales ainsi qu'aux villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoune, à la Principauté du Liechtenstein et aux organes d'exécution cantonaux en matière de prestations complémentaires. Le circulaire est disponible sous [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) > Publications & services > Directives et circulaires > Autres directives et circulaires de SEM > UE/AELE et Etats tiers.

---

<sup>1</sup> RS **142.20**

<sup>2</sup> FF **2016** 8651

<sup>3</sup> Art. 97, al. 3, let. f, et al. 4, LEtr.

<sup>4</sup> Art. 26a LPC.

<sup>5</sup> RS **831.30**

<sup>6</sup> RS **142.201**; art. 82, al. 8 à 11, OASA.